

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
3016 (XXVII)	Souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles (A/8963)	12	18 décembre 1972	54
3017 (XXVII)	Exode du personnel qualifié des pays en voie de développement vers les pays développés (A/8963)	12	18 décembre 1972	54
3018 (XXVII)	Problème de la pauvreté des masses et du chômage dans les pays en voie de développement (A/8963, A/L.695)	12	18 décembre 1972	55
3019 (XXVII)	Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (A/8963)	12	18 décembre 1972	56
3035 (XXVII)	Code de conduite des conférences maritimes (A/8824/Add.1)	43	19 décembre 1972	57
3036 (XXVII)	Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés (A/8824/Add.1)	43	19 décembre 1972	58
3037 (XXVII)	Charte des droits et devoirs économiques des Etats (A/8824/Add.1)	43	19 décembre 1972	58
3038 (XXVII)	Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique sur les problèmes du commerce et du développement (A/8824/Add.1)	43	19 décembre 1972	58
3039 (XXVII)	Service de la dette extérieure des pays en voie de développement (A/8824/Add.1)	43	19 décembre 1972	59
3040 (XXVII)	Négociations commerciales multilatérales (A/8824/Add.1)	43	19 décembre 1972	60
3041 (XXVII)	Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa troisième session (A/8824/Add.1)	43	19 décembre 1972	61
<b>Autres décisions</b>				
	Rapport du Conseil économique et social	12	18 décembre 1972	64
	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	43	19 décembre 1972	65

## 2904 (XXVII). Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

### A

#### AMENDEMENTS À LA RÉOLUTION 1995 (XIX) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la résolution 80 (III), relative à l'examen du mécanisme institutionnel de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, adoptée par la Conférence le 20 mai 1972<sup>1</sup>, et plus particulièrement les paragraphes 1 et 4 de ladite résolution où figurent les recommandations adressées par la Conférence à l'Assemblée générale,

*Décide* d'apporter les amendements ci-après à sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, intitulée "Constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale" :

*a)* Au paragraphe 2 de la section II, la première phrase est modifiée de manière à se lire ainsi :

"La Conférence se réunit normalement à des intervalles de quatre ans au plus.";

*b)* Le paragraphe 5 est modifié de manière à se lire ainsi :

<sup>1</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I: Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

"Le Conseil se compose de soixante-huit membres que la Conférence élit parmi ses Etats membres. En élisant les membres du Conseil, la Conférence tient pleinement compte tant de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable que du souci de maintenir la représentation des principaux Etats commerçants; à cet effet, elle adopte la répartition des sièges ci-après :

"*a)* Vingt-neuf sont réservés aux Etats énumérés dans la partie A de l'annexe à la présente résolution, qui a été révisée conformément au paragraphe 6 ci-dessous;

"*b)* Vingt et un aux Etats énumérés dans la partie B de ladite annexe, telle qu'elle a été révisée;

"*c)* Onze aux Etats énumérés dans la partie C de ladite annexe, telle qu'elle a été révisée;

"*d)* Sept aux Etats énumérés dans la partie D de ladite annexe, telle qu'elle a été révisée.";

*c)* Le paragraphe 10 est modifié de manière à se lire ainsi :

"Tout membre de la Conférence a le droit de participer aux délibérations du Conseil sur tout point de l'ordre du jour qui présente pour lui un intérêt particulier, avec tous les droits et privilèges d'un membre du Conseil, sauf le droit de vote.";

*d)* A la deuxième phrase du paragraphe 13, les mots "deux fois" sont remplacés par les mots "une fois";

e) Au paragraphe 25 :

- i) Dans le texte anglais, les mots "Chairman of the Board" sont partout remplacés par les mots "President of the Board";
- ii) Le titre de l'alinéa c doit se lire comme suit : "Amorce de la conciliation par le président de l'organe intéressé";
- iii) Dans le texte anglais, à la première phrase de l'alinéa d, les mots "the President or the Chairman" sont remplacés par les mots "the President of the Conference or the President of the Board";
- iv) Dans le texte anglais, à la deuxième phrase de l'alinéa d, les mots "Chairman of the organ concerned" sont remplacés par les mots "presiding officer of the organ concerned".

2041<sup>e</sup> séance plénière  
26 septembre 1972

## B

### RÉVISION DES LISTES D'ÉTATS ÉLIGIBLES AU CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'à sa 1741<sup>e</sup> séance plénière, le 13 décembre 1968, elle a pris acte de la décision adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa deuxième session<sup>2</sup> visant à réviser les listes figurant en annexe à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964,

Prend acte de la décision que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a prise lors de sa troisième session d'inclure dans la liste A figurant en annexe à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale les États suivants : Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Emirats arabes unis, Fidji, Guinée équatoriale, Oman, Qatar et Souaziland.

2041<sup>e</sup> séance plénière  
26 septembre 1972

\*  
\* \* \*

A la suite de la décision contenue dans la résolution B ci-dessus, les listes des États éligibles au Conseil du commerce et du développement seront les suivantes :

#### A. — LISTE DES ÉTATS MENTIONNÉS À L'ALINÉA a DU PARAGRAPHE 5 DE LA RÉOLUTION 1995 (XIX) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Afghanistan	Ethiopie
Afrique du Sud	Fidji
Algérie	Gabon
Arabie Saoudite	Gambie
Bahreïn	Ghana
Bangladesh	Guinée
Bhoutan	Guinée équatoriale
Birmanie	Haute-Volta
Botswana	Inde
Burundi	Indonésie
Cameroun	Irak
Chine	Iran
Congo	Israël
Côte d'Ivoire	Jordanie
Dahomey	Kenya
Egypte	Koweït
Emirats arabe unis	Laos

Lesotho	République de Corée
Liban	République khmère
Libéria	République-Unie de Tanzanie
Madagascar	République du Viet-Nam
Malaisie	Rwanda
Malawi	Sénégal
Maldives	Sierra Leone
Mali	Singapour
Maroc	Somalie
Maurice	Souaziland
Mauritanie	Soudan
Mongolie	Sri Lanka
Népal	Tchad
Niger	Thaïlande
Nigéria	Togo
Oman	Tunisie
Ouganda	Samoa-Occidental
Pakistan	Yémen
Philippines	Yémen démocratique
Qatar	Yougoslavie
République arabe libyenne	Zaire
République arabe syrienne	Zambie
République centrafricaine	

#### B. — LISTE DES ÉTATS MENTIONNÉS À L'ALINÉA b DU PARAGRAPHE 5

Allemagne, République fédérale d'	Liechtenstein
Australie	Luxembourg
Autriche	Malte
Belgique	Monaco
Canada	Norvège
Chypre	Nouvelle-Zélande
Danemark	Pays-Bas
Espagne	Portugal
Etats-Unis d'Amérique	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Finlande	Saint-Marin
France	Saint-Siège
Grèce	Suède
Irlande	Suisse
Islande	Turquie
Italie	
Japon	

#### C. — LISTE DES ÉTATS MENTIONNÉS À L'ALINÉA c DU PARAGRAPHE 5

Argentine	Haïti
Barbade	Honduras
Bolivie	Jamaïque
Bésil	Mexique
Chili	Nicaragua
Colombie	Panama
Costa Rica	Paraguay
Cuba	Pérou
El Salvador	République Dominicaine
Equateur	Trinité-et-Tobago
Guatemala	Uruguay
Guyane	Venezuela

#### D. — LISTE DES ÉTATS MENTIONNÉS À L'ALINÉA d DU PARAGRAPHE 5

Albanie	République socialiste soviétique d'Ukraine
Bulgarie	Tchécoslovaquie
Hongrie	Union des Républiques socialistes soviétiques
Pologne	
Roumanie	
République socialiste soviétique de Biélorussie	

### 2950 (XXVII). Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, en particulier la résolution 2767 (XXVI)

<sup>2</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session*, vol. I et Corr.1 et 5 et Add.1 et 2 : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.II.D.14), p. 62.